



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CORNAS

3 Place de l'Eglise
07 130 CORNAS
04 75 81 81 65

**Règlement d'attribution des aides sociales
facultatives
du Centre Communal d'Action Sociale
de la commune de CORNAS**

Adopté en conseil d'administration par voie de délibération le 08 Juillet 2026
Applicable pour la durée du mandat du conseil d'administration.

SOMMAIRE

Définition du CCAS -----	3
Mission du CCAS -----	3
Vigilance auprès des personnes fragilisées -----	3
Rôle du CCAS -----	3
Dispositifs d'aides-----	3
L'aide sociale légale -----	3
L'aide facultative-----	3
Procédure de demande d'aide -----	4
Traitement des demandes -----	4
Délai de traitement des demandes -----	4
Conditions d'attribution des aides -----	4
Ressources prises en compte dans le calcul du reste à vivre -----	5
Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre -----	6
Les ressources non prises en compte-----	6
Calcul du reste à vivre -----	7
Les personnes sans domicile fixe -----	7
Les différents types d'aides -----	7
Aide alimentaire -----	7
Chèque eau -----	7
Aide financière exceptionnelle -----	8
Aide à l'accès à la culture -----	8
Aide à l'accueil périscolaire et restauration scolaire -----	8
Aide aux séjours scolaires-----	9
Aide aux mini camps -----	9
Aide aux inscriptions dans des associations sportives et sociales culturelles-----	9
Repas des aînés -----	10
Liste des demandes non éligibles -----	10
Motifs d'ajournement -----	10

Annexe 1 – Formulaire de demande d'une aide financière au CCAS

Définition du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité à l'échelle de son territoire. Autonome dans sa gestion, il dispose d'un conseil d'administration (dont le maire est président) et de moyens propres pour mener à bien ses missions.

Missions du CCAS

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS peut réaliser des actions de soutien pour les personnes âgées isolées, les familles nombreuses ou monoparentales aux revenus modestes, ainsi que des actions sociales à destination de la jeunesse.

Le CCAS domicilie, sous condition d'éligibilité, les personnes sans résidence stable qui se présentent à lui dans le cadre de l'accès aux prestations sociales. Il en va de même pour les demandes de carte d'identité, d'inscription sur les listes électorales ou d'obtention de l'aide juridique.

Vigilance auprès des personnes fragilisées

Le CCAS se tient, d'une manière générale, à la disposition des personnes susceptibles d'avoir besoin d'aide.

Le CCAS tient un registre des personnes fragiles isolées, ce registre permet, lors d'évènements climatiques (canicule, grand froid...) ou lors du déclenchement de Plan Communal de Sauvegarde, de maintenir un contact avec ces personnes et de veiller au maintien de leur état de santé.

Formulaires d'inscriptions disponibles à l'accueil et sur le site internet de la mairie.

Rôle du CCAS

Il met en œuvre les solidarités et organise l'aide sociale selon 3 principes :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social.
- L'égalité devant le service public : implique que le CCAS s'engage à ce que toute personne ait droit au même secours que tout autre bénéficiaire placé dans une situation objectivement identique.

Dispositifs d'aides

Les aides sociales légales : constituent une obligation pour la collectivité publique et un droit pour l'individu.

Ce sont des aides destinées à compenser certains déséquilibres financiers dus à la maladie, à la vieillesse ou aux handicaps des personnes qui ne peuvent ainsi être aidées par d'autres moyens.

Elles recouvrent l'ensemble des prestations dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi.

Au titre de l'aide sociale légale, le CCAS participe à la constitution des dossiers de demande d'aide sociale (RSA depuis la loi du 1er décembre 2008, APA, etc.) et à la domiciliation des demandeurs sans résidence stable.

Les aides sociales facultatives : soutiens ponctuels, en espèces ou en nature, proposés par la commune.

Elles n'ont pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une politique volontariste de la commune et n'ont pas vocation à se substituer au droit commun qui doit être sollicité en amont de toute demande faite au CCAS.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a décidé d'apporter un soutien supplémentaire aux habitants de Cornas dans les conditions suivantes :

- aide alimentaire accordée sous forme de bon,
- aide à la famille liée à des factures impayées de restaurant scolaire, d'accueil de loisirs, de périscolaire,
- aide à l'accès à la culture dans le cadre des voyages scolaires,
- aide à la pratique d'une activité sportive.

Procédure de demande d'aide

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. Elle n'est pas un complément de ressources et doit être associée à l'accompagnement d'un travailleur social.

Contact :

Centre médico-social départemental de Guilhaud-Granges

740 Rue Jean Moulin, 07500 Guilhaud-Granges

Téléphone : 04 75 44 91 67

Toute demande d'aide financière doit présenter de façon claire et précise la situation de l'administré et être accompagnée du formulaire (annexe 1) disponible à l'accueil de la mairie, et des pièces justificatives demandées.

La décision d'accord ou de rejet sera prise en fonction du présent règlement.

Traitement des demandes

Chaque demande est présentée au président du CCAS.

Délai de traitement des demandes

Le traitement de la demande sera réalisé dans un délai maximum de 30 jours ouvrés après la présentation de la demande. Un courrier notifiant la décision est adressé au demandeur.

Conditions d'attribution des aides facultatives

Il appartient au conseil d'administration de créer par délibération les différents types de secours en fonction de ses priorités et des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution. Le volume financier total attribué en aides ne pourra excéder le montant alloué lors du vote du budget pour l'année en cours.

Conditions liées à l'état civil :

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres à charge de son foyer.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides proposées par le CCAS.

Conditions liées à la résidence sur le territoire communal :

Les demandeurs doivent résider sur la commune de Cornas de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé) depuis 3 mois minimum.

Conditions liées à l'âge :

Le CCAS intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors). Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes âgées de 16 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs de la Mission Locale.

Les conditions liées à l'historique :

Si un demandeur a déjà été aidé par le C.C.A.S. au cours des 12 derniers mois, toute nouvelle demande ne peut être qu'exceptionnelle au regard d'une situation particulièrement digne d'intérêt et après sollicitation de tous les organismes ou institutions sociaux concernant les aides légales.

Conditions liées aux ressources :

Les aides sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (moyenne sur les 3 mois précédant la demande) et de son reste à vivre (Fixé à 10€ par jour - 300€ par mois).

L'attribution de l'aide tient compte de la composition familiale du foyer. Il est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin), des enfants vivants à la même adresse et toute autre personne à charge effective.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer, les 3 derniers mois qui précèdent la demande.

Les ressources prises en compte dans le calcul du reste à vivre

Revenus liés à une activité :

- Salaire net mensuel
- Indemnités de chômage
- Indemnités journalières de la sécurité sociale
- Revenu d'activité non salariée

Pensions et retraites :

- Pension d'invalidité
- Complément d'invalidité
- Majoration tierce personne
- Retraites Carsat et autres régimes (MSA,...)
- Retraites complémentaires
- Pensions civile et/ou militaire
- Rente accident de travail ou rente survivant

Prestations CAF :

Revenu Solidarité Active (RSA)
Prime d'activité - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
Complément AAH
Allocations familiales et complément familial
Autres prestations CAF (ASF, PAJE, ...)
Allocation logement (AL) ou aide personnalisée au logement (APL)

Revenus divers :

Revenus fonciers
Pension alimentaire perçue
Autres ressources

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre ---

Charges liées au logement :

Loyer ou remboursement prêt habitat
Electricité
Gaz
Eau / assainissement
Fuel / bois / ramonage
Assurance habitation
Redevance incitative
Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
Taxe foncière
Impôt sur le revenu

Autres charges :

Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum
Complémentaire santé
Assurance responsabilité civile
Assurance véhicule
Pension alimentaire versée
Crédits (à la consommation...)
Plan Banque de France
Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés :

Le total des mensualités de l'échéancier mis en place

Les ressources non prises en compte

Prime à la naissance ou à l'adoption
Bourses de l'éducation nationale
Allocation de rentrée scolaire
Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi)
Prestation compensatrice du handicap
Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Calcul du reste à vivre

Le reste à vivre doit permettre à l'usager de « consacrer un montant moyen aux dépenses de base, quelle que soit sa situation débitrice. Il s'agit du solde (ressources – charges) destiné aux dépenses courantes (alimentation et hygiène).

A = Total des ressources du foyer

B = Charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : $A - (B + C + D) / 30.5 \text{ jours} / \text{Nombre de personnes}$

Les personnes sans domicile fixe

Les charges incompressibles étant difficilement quantifiables, un forfait de 200 € de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

Les différents types d'aides qu'il est possible d'obtenir auprès du CCAS

L'aide alimentaire

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Conditions de ressources	Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre. Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE, CMS, CPAM, CAF ...) auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal d'un bon alimentaire est défini selon la constitution du foyer ; 1 personne : 70€, Au-delà d'une personne, 30€ par personne supplémentaire. Sur une année civile, les bons alimentaires ne peuvent pas être attribués plus de 3 fois pour un même foyer.

Les chèques eau

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes ayant des difficultés pour régler des factures d'eau
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides, avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide apportée est une réduction de la facture d'eau.
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE, CMS, CPAM, CAF ...) auprès du CCAS. Après validation, le CCAS demande les chèques eau auprès du syndicat de l'eau potable (AYGUO) qui demande la réduction de facture auprès du délégataire.

Les aides financières exceptionnelles

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides, avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté en l'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.
Forme de l'aide	L'aide apportée peut avoir la forme d'un don. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel...
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE, CMS, CPAM, CAF ...) auprès du CCAS.
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire (sur présentation de preuve). L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration pour un montant maximum de 300€.

L'aide à l'accès à la culture pour tous

Objectif de l'aide	Favoriser la création du lien social entre les habitants d'une même commune et entre les communes. Permettre l'accès à la culture à des personnes isolées de part leur problématique de déplacements, financières ou liées au handicap. Accompagner et rendre autonome les personnes dans la découverte des actions culturelles du territoire de la communauté de communes Rhône Crussol
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides, être demandeur d'emploi, allocataire du RSA ou de l'ASS, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, étudiant de – de 25 ans ou être une personne de + de 65 ans non imposable
Forme de l'aide	Prise en charge du montant résiduel de la place de spectacle ou de cinéma par le CCAS pour un montant maximum de 20€ annuel. Prise en charge de l'abonnement à la bibliothèque de Cornas.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Étude de la situation à l'aide des documents demandés

Pour les enfants

L'aide à l'accueil périscolaire, extra-scolaire et restauration scolaire

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux familles utilisant les services d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), périscolaire et restaurant scolaire
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfant domicilié sur la commune et fréquentant une école maternelle ou primaire de Cornas.
Forme de l'aide	Aide versée directement à l'administration pour un montant maximum de 100€ par enfant et par an.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation à l'aide des documents demandés.
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant la décision est adressé au demandeur.

L'aide aux séjours scolaires ou sorties scolaires ou classes découvertes

Objectif de l'aide	Apporter un soutien financier aux familles ayant un jeune scolarisé en école primaire, collège ou lycée et dont la classe doit partir en séjour scolaire (France ou étranger). Permettre un accès à d'autres modes de vie, de cultures différentes.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes de moins de 18 ans domiciliés sur la commune
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant du séjour scolaire.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation à l'aide des documents demandés
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre Coût retenu par le CCAS : Montant du séjour moins les différentes aides possibles (bourses scolaires, comité d'entreprise, fond social du collège...) Montant maximum alloué par le CCAS = 150€ par an et par enfant.
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant la décision est adressé au demandeur.

L'aide aux mini-camps, camps et séjours

Objectif de l'aide	Favoriser le départ en vacances des publics les plus fragiles et leur permettre de s'évader de leur quotidien le temps de quelques jours
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes de moins de 18 ans domiciliés sur la commune
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation à l'aide des documents demandés
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre Coût retenu par le CCAS : Montant du séjour moins les différentes aides possibles (CAF, comité d'entreprise ...). Montant maximum alloué par le CCAS = 150€ par an et par enfant.
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant la décision est adressé au demandeur.

L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et socioculturelles

Objectif de l'aide	Permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune ou de la communauté de communes Rhone Crussol
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes de moins de 18 ans domiciliés sur la commune
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription annuelle auprès d'un club sportif ou d'une association socioculturelle de la commune ou de la communauté de communes Rhone Crussol
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation à l'aide des documents demandés. Aide limitée à une cotisation sportive ou socio culturelle par enfant et par saison. Si le jugement de divorce indique que chaque parent participe pour moitié, seule la moitié est prise en compte pour le calcul. Montant max alloué par le CCAS = 50€
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre
Mise en œuvre de l'aide	Justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisirs dans une association de la commune ou de la communauté de communes Rhone Crussol

Pour les aînés

Le repas de fin d'année/ début d'année

Objectif de l'aide	Permettre aux aînés de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS. Public Seniors de 70 ans et plus, résidant sur la commune
Public	Personnes de 70 ans et plus domiciliées sur la commune
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du repas pour les personnes de 70 ans et plus
Procédure de demande	Un courrier est envoyé mi-octobre pour recenser le nombre de participants.

Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides sociales facultatives

- Dettes aux particuliers - dettes professionnelles (URSSAF, TVA...).
- Recouvrement de crédits à la consommation.
- Impôts, amendes.
- Frais de justice.
- Découvert bancaire.
- Prime d'assurance vie.
- Règlement de pensions alimentaires.
- Frais d'obsèques ...

Motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- Ressources supérieures au barème fixé.
- La demande relève en priorité d'un autre organisme.
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies.
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS.
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer.
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises.
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation ou une facture déjà réglée.